

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,
Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,
Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise Helios – Agence Bretagne Nord – ZA Lavallot – 92-95 Jean-Baptiste Boussingault – 29490 Guipavas, représenté par Jean Charles BRISORGUEIL (06 72 00 46 31),

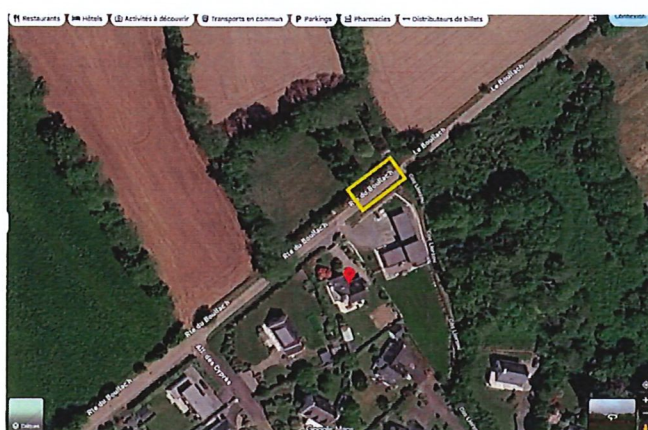
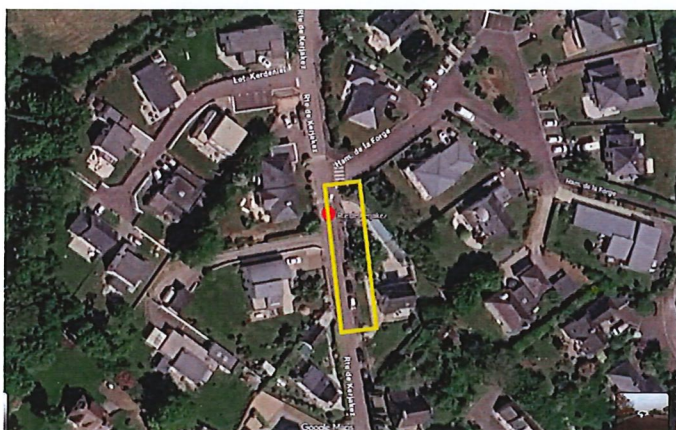
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la route de Kerjakez et du Boullac'h dans le cadre de travaux de marquage au sol et pour la pose d'un coussin berlinois,

ARRETE

Article 1

La circulation se fera en alternée et le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise des travaux, le jeudi 15 octobre 2026 :

- Route du Boullac'h (pose d'un coussin Berlinois)
- Route de kerjakez (marquage de stationnement)



Maintien de l'accès aux riverains, au service de collecte des déchets et aux véhicules de secours

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier,

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise Helios,

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise Helios,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 14 octobre 2026,

Eric DUMESNIL
Adjoint au Maire

